

Bulletin provincial



N° 8

2014

12 MARS

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : Règlement fixant les modalités des candidatures aux fonctions de directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet

Résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2013

Vu le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, et plus précisément les articles 70 et 71 ;

Vu le décret du 17 mars 2011 modifiant les procédures d'élection des directeurs-présidents et des directeurs de catégorie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu la résolution la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2011 adoptant le règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeurs de catégories et de Directeurs-Président au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions quant au statut d'électeur ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique : le Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet est fixé comme suit : (voir annexe)

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

En séance à MONS, le 19 novembre 2013

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

La Présidente

(s) Ch .MORETTI

**REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES CANDIDATURES AUX
FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CATEGORIE ET DE DIRECTEUR-PRESIDENT AU SEIN DE
LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET**

Article unique : En application des articles 70 et 71 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et conformément à l'article 37 du règlement organique de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet, le présent règlement consiste en des procédures électorales pour désigner, par scrutin, trois candidats aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole. Cette procédure est fixée comme suit :

TITRE 1 : Désignation des Directeurs de catégorie

Article 1^{er} : Le présent titre s'applique à l'élection des trois candidats à la fonction de Directeur de catégorie.

Article 2 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur de catégorie est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut. L'appel mentionne la date de clôture du dépôt des candidatures ainsi que la date de début du mandat.

Article 3 : Une Commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole et a pour mission de garantir le bon déroulement des élections. Elle est composée de deux représentants du personnel de la Haute Ecole désignés au sein de leur représentation au Conseil de Gestion et d'un membre du Collège de Direction qui ne sont pas candidats à cette élection ainsi que de l'Inspecteur général de l'Enseignement supérieur. Le secrétariat en est assuré par le secrétariat du Directeur-Président.

Article 4 : Une voix est attribuée à chaque électeur pour chaque élection à laquelle il est invité à participer.

Article 5 : Possède la qualité d'électeur tout membre du personnel subsidié qui, à la date de clôture des listes des électeurs, est en position administrative d'activité de service, preste au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la catégorie.

Possède la qualité d'électeur tout membre du personnel administratif qui, à la date de clôture des listes des électeurs, est en position administrative d'activité de service et est attaché à la catégorie selon l'organigramme nominatif de la Haute Ecole.

Le membre du personnel détaché temporairement d'une catégorie pour exercer une fonction transversale au sein de la Haute Ecole conserve la qualité d'électeur au sein de sa catégorie d'origine.

Pour les membres du personnel des secrétariats ou des bibliothèques, le Collège de direction précise leur affectation à une ou plusieurs catégories.

Il appartient au Collège de direction de la HE de réaliser un organigramme hiérarchique nominatif sur base duquel le secrétariat du Directeur-Président pourra établir la liste des électeurs. L'organigramme et les mises à jour seront communiqués à la Direction Générale des Enseignements de la Province de Hainaut.

Une commission électorale est chargée de vérifier la concordance entre l'organigramme et la liste du Directeur-Président.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, les membres du personnel qui exercent une fonction transversale ne sont affectés à aucune catégorie. Ils participent uniquement à l'élection du Directeur-Président.

Pour l'application des alinéas précédents, il faut entendre par membre du personnel subsidié, le membre du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française au sens des Décrets du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 6 : Le secrétariat du Directeur-Président établit, par catégorie, la liste des électeurs. Cette liste est arrêtée à la date de notification de la vacance du mandat et est publiée par affichage dans les implantations de la catégorie concernée dans les cinq jours de fonctionnement qui suivent. Elle est tenue à disposition des membres du personnel au secrétariat de chaque implantation de la catégorie.

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, il faut entendre par « jour de fonctionnement », à l'exception de tous les samedis, les jours fixés annuellement dans le calendrier académique pendant lesquels les activités d'enseignement peuvent avoir lieu conformément à l'article 4bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles.

Article 7 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre les listes des électeurs. Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

Tout recours est déposé auprès du secrétariat du Directeur-Président dans le délai fixé par la commission électorale. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours de fonctionnement qui suivent la publication des listes des électeurs.

Lorsque le recours a pour objet l'inscription d'un électeur, il ne peut être introduit que par un électeur inscrit sur la liste dont le requérant fait lui-même partie. Lorsqu'un recours a pour objet une omission, il est introduit par la personne concernée. Le secrétariat du Directeur-Président accuse réception du recours et le transmet sans délai à la Commission électorale.

Article 8 : La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le troisième jour de fonctionnement qui suit la date de clôture du dépôt des recours et, si nécessaire, après avoir entendu le secrétariat du Directeur-Président et éventuellement le requérant et/ou celui qui fait l'objet du recours. La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est notifiée au secrétariat du Directeur-Président et au requérant. La liste des électeurs est, le cas échéant, éventuellement modifiée et republiée si le recours aboutit, le plus rapidement possible et au plus tard cinq jours de fonctionnement avant la date du scrutin.

Article 9 : Pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret <<charges et emplois>> du 25 juillet 1996 :

- ° être nommé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long ; le

membre du personnel qui occupe la fonction de Directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;

° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus.

Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 10 : Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut.

La clôture du dépôt des candidatures est fixée au plus tôt au dixième jour de fonctionnement qui suit la notification de la vacance du mandat.

Article 11 : La Commission électorale examine la recevabilité des candidatures et les rend publiques dans les trois jours de fonctionnement qui suivent la clôture de leur dépôt.

Article 12 : S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble des membres des personnels subsidiés de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 13 : La Commission électorale fixe la date du scrutin. Le scrutin a lieu, au plus tôt, dix jours de fonctionnement après la publication de la liste des candidats.

Il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat. En cas de vacance en cours de mandat, il doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification officielle de la vacance.

Les vacances ainsi que les congés officiels de la Haute Ecole prolongent, à due concurrence, ces délais.

Article 14 : Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ou d'avis dans les différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 15 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur en cas de force majeure. La procuration et son motif doivent être validés par la Commission électorale la veille du scrutin au plus tard. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 16 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 17 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale en veillant à ce qu'il y ait un bureau de vote par implantation où la catégorie est présente. Celle-ci désigne les membres du ou des bureaux de vote sur proposition du Collège de Direction parmi les membres du personnel en fonction. Des membres du ou des bureaux de vote assurent les opérations de dépouillement, lesquelles sont publiques.

Article 18 : La Commission électorale après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement publie les résultats des élections dans les deux jours de fonctionnement qui suivent celui où elles ont eu lieu.

Article 19 : Un recours contre les résultats de l'élection écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit les élections auprès de la Commission électorale via le secrétariat du Directeur-Président.

Article 20 : La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections au plus tard le dixième jour de fonctionnement qui suit celui où elles ont eu lieu. La décision est motivée et sans appel.

Article 21 : La Commission électorale transmet les résultats des élections au Conseil de gestion qui propose au Pouvoir Organisateur la liste des candidats en application de l'article 71 du Décret du 5 août 1995.

En cas de parité, la liste des candidats comporte soit tous les candidats ayant emporté le plus grand nombre de voix, soit le candidat ayant emporté le plus de voix et les candidats ayant obtenu le second score, soit les deux premiers candidats et les candidats ayant obtenu le troisième score.

TITRE II : Désignation du Directeur-Président.

Article 22 : Le présent titre s'applique à l'élection des candidats à la fonction de Directeur-Président.

Article 23 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur-Président est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut. L'appel mentionne la date de clôture du dépôt des candidatures ainsi que la date de début du mandat .

Article 24 : Une Commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole et a pour mission de garantir le bon déroulement des élections. Elle est composée de deux représentants du personnel de la Haute Ecole désignés au sein de leur représentation au Conseil de gestion et d'un membre du Collège de Direction qui ne sont pas candidats à cette élection ainsi que de l'Inspecteur Général en charge de l'enseignement supérieur. Le secrétariat en est assuré par le secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur.

Article 25 : La Commission électorale fixe la date du scrutin. Le scrutin a lieu, au plus tôt, dix jours de fonctionnement après la publication de la liste des candidats.

Il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat. En cas de vacance en cours de mandat, il doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification officielle de la vacance.

Les vacances ainsi que les congés officiels de la Haute Ecole prolongent, à due concurrence, ces délais.

Article 26 : Possède la qualité d'électeur tout membre du personnel subsidié qui, à la date de clôture des listes des électeurs, est en position administrative d'activité de service.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Il faut entendre par membre du personnel subsidié, le membre du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française au sens des Décrets du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Perd sa qualité d'électeur, la personne qui n'est plus membre du personnel de la Haute Ecole le jour de l'élection.

Article 27 : Le secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur établit la liste des électeurs. Cette liste est arrêtée à la date de notification de la vacance du mandat et est publiée par affichage dans toutes les implantations dans les cinq jours de fonctionnement qui suivent. Elle est tenue à disposition des membres du personnel au secrétariat de chaque implantation.

Article 28 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre la liste des électeurs. Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

Tout recours est déposé auprès du secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur dans le délai fixé par la commission électorale. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours de fonctionnement qui suivent la publication de la liste des électeurs.

Lorsque le recours a pour objet l'inscription d'un électeur, le requérant doit lui-même faire partie de la liste des électeurs.

Lorsqu'un recours a pour objet une omission, il est introduit par la personne concernée.

Le secrétariat de l'Inspecteur Général accuse réception du recours et le transmet sans délai à la Commission électorale.

Article 29 : La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le troisième jour de fonctionnement qui suit la date de clôture du dépôt des recours et, si nécessaire, après avoir entendu le secrétariat de l'Inspecteur Général et éventuellement le requérant et/ou celui qui fait l'objet du recours. La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est notifiée au secrétariat de l'Inspecteur Général et au requérant. La liste des électeurs est éventuellement modifiée et republiée si le recours aboutit, dans les meilleurs délais et au plus tard cinq jours de fonctionnement avant la date du scrutin.

Article 30 : Pour être éligible à la fonction de Directeur-Président, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret << charges et emplois >> du 25 juillet 1996 :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;

soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur-adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long. Le membre du personnel qui occupe la fonction de Directeur de catégorie en application de l'article 100 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est sensé remplir la condition prévue au 1^{er} alinéa pour accéder à la fonction de Directeur-Président.

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir Organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir.

Ces conditions doivent être remplies au plus tard à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 31 : Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut.

La clôture du dépôt des candidatures est fixée au plus tôt au dixième jour de fonctionnement qui suit la notification de la vacance du mandat.

Article 32 : La Commission électorale examine la recevabilité des candidatures et les rend publiques dans les trois jours de fonctionnement qui suivent la clôture de leur dépôt.

Article 33 : L'élection visant à établir la liste des trois candidats à la fonction de Directeur-Président a lieu quel que soit le nombre de candidats.

Article 34 : Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ou d'avis dans toutes les implantations de la Haute Ecole.

Article 35 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur en cas de force majeure. La procuration doit être validée par la Commission électorale la veille du scrutin au plus tard. Le mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 36 : L'élection se déroule selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 37 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale en veillant à ce qu'il y ait un bureau de vote par implantation. Celle-ci désigne les membres du ou des bureaux de vote sur proposition du Collège de Direction parmi les membres du personnel en fonction. Des membres du ou des bureaux de vote assurent les opérations de dépouillement, lesquelles sont publiques.

Article 38 : La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, publie les résultats des élections dans les deux jours de fonctionnement de la Haute Ecole qui suivent celui où elles ont eu lieu.

Article 39 : Un recours contre les résultats de l'élection écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit les élections auprès de la Commission électorale via le secrétariat de l'Inspecteur Général contre les résultats de l'élection.

Article 40 : La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections au plus tard le dixième jour de fonctionnement qui suit celui où elles ont eu lieu. La décision est motivée et sans appel.

Article 41 : La Commission électorale transmet les résultats des élections au Conseil de gestion qui propose au Pouvoir Organisateur la liste des candidats en application de l'article 70 du Décret du 5 août 1995.

En cas de parité, la liste des candidats comporte soit tous les candidats ayant emporté le plus grand nombre de voix, soit le candidat ayant emporté le plus de voix et les candidats ayant obtenu le second score, soit les deux premiers candidats et les candidats ayant obtenu le troisième score.

Mons, le 17 janvier 2014

Le Greffier Provincial

(s) P.MELIS

LA Présidente

(s) Ch .MORETTI